ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 781

présenté par Mme Lorho

ARTICLE 5

I. – À l'alinéa 9, après la référence :

 $\ll V \gg$,

insérer les mots :

«, ou l'organisme de droit public ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à la première phrase de l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La promotion et la mise en valeur du secteur artisanal ne sert pas les seuls intérêts des organisations apparentées à ce secteur ; elles sont des actions permettant l'exaltation d'un savoir-faire français. L'organisme de droit public qui, au sens de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014, a été « créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général », doit pouvoir encourager cette image d'excellence. Le cas de l'artisanat d'art en est un exemple révélateur ; les institutions muséales doivent pouvoir promouvoir un savoir-faire qui contribue à l'histoire de leurs collections ou à leur rénovation.